



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Projets de décret relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie, d'arrêté précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement et d'arrêté précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 12 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus visant à clarifier quelles sont les conduites forcées soumises à études de dangers, à mieux préciser le contenu de ces études de dangers en fonction des enjeux et à réévaluer les dates de remise des premières études. À titre accessoire, le décret prévoit également diverses adaptations et mises en cohérence des règles relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques à l'aune du retour d'expérience

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant les liens suivants :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decret-relatif-a-la-securite-et-a-la-a2427.html>

Sept contributions ont été déposées sur le site pour cette consultation.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues au cours de cette consultation du public mais également au cours des consultations d'instances qui l'ont précédée.

Outre les modifications relevant de la légistique et la scission de l'arrêté en deux arrêtés, les textes finalement publiés tiennent compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages, et notamment :

- modifications apportées suite à l'examen, le 1^{er} juillet 2021, des textes par la mission interministérielle de l'eau (MIE) : aucune
- modifications apportées suite à l'examen, le 6 juillet 2021 des textes par le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) :
 - article 2 du décret (modification de l'article R. 214-112 du code de l'environnement) : clarification de la définition de la hauteur d'un barrage (même observation lors de la consultation du public) ;
 - article 6 du décret (modification de l'article R. 214-117 du code de l'environnement) : les fréquences des études de dangers périodiques, initialement

- décennales quelle que soit la classe sont échelonnées selon la classe de la conduite forcée :
- tous les 10 ans pour les conduites forcées de classe A ou B,
 - tous les 20 ans pour les conduites forcées de classe C ou celles de classe D soumises à études de dangers ;
- article 13-I du décret :
 - la date de la remise de la première étude de dangers pour une conduite de classe B, initialement fixée au 31 décembre 2029 est décalée au 31 décembre 2030 ;
 - le délai minimal de réalisation d'une étude de dangers de classe D (sur demande du préfet) est précisé. L'arrêté prescrivant l'étude de dangers doit laisser un minimum de 24 mois pour réaliser l'étude ;
 - article 1 de l'arrêté précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement : les conduites de décharges ne sont pas une catégorie de conduites forcées à part entière mais un accessoire éventuel d'une conduite forcée d'alimentation de turbines ou de siphonnage entre deux bassins ;
 - article 1 et annexe 2 de l'arrêté précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement : clarification du périmètre, en particulier les vannages ;
 - article 4 de l'arrêté précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages : extension de la possibilité d'une étude de dangers unique pour des conduites forcées alimentant une même installation ;
 - article 6 de l'arrêté précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages : mise en cohérence des conditions pour qu'une étude de dangers de conduites forcées puisse tenir lieu de rapport de surveillance ou le cas échéant de rapport d'auscultation eu égard au changement de la fréquence des études de dangers (désormais vingtennale) pour les conduites forcées de classe C ou D (pour celles qui y sont soumises) ;
 - article 7 de l'arrêté précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages : ajout d'une disposition qui augmente la validité des examens exhaustifs de barrage à 36 mois (au lieu de 24 mois actuellement) (même observation lors de la consultation du public) ;
- modifications apportées suite à l'examen, le 7 juillet 2021 des textes par le comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) :
 - article 3 du décret (nouvel article R. 214-112-1 du code de l'environnement) : clarification du lien entre les conduites forcées non concédées et les IOTA : notion de connexité à un IOTA plutôt qu'accessoire d'un IOTA ;
 - article 2 de l'arrêté précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement : suppression des unités au produit $HxDe$;
 - paragraphe 6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages : ajout de la prise en compte du contrôle commande dans les sous-systèmes à analyser ;

- modifications apportées suite à la consultation publique du 12 juillet 2021 au 13 août 2021 :
 - article 2 du décret (modification de l'article R. 214-112 du code de l'environnement) : clarification de la définition de la hauteur d'un barrage (même observation lors du CSE) ;
 - article 7 de l'arrêté précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages : ajout d'une disposition qui augmente la validité des examens exhaustifs de barrage à 36 mois (au lieu de 24 mois actuellement) (même observation lors du CSE) ;
 - paragraphe 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages : reformulation des conditions de fonctionnement prises en considération dans l'étude de dangers ;
 - paragraphe 5.2 de l'annexe 1 de l'arrêté précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages : reformulation du titre et du contenu du paragraphe.

À la suite de ces consultations, le décret a fait l'objet de l'avis du Conseil d'État le 21 décembre 2021 qui y a apporté quelques corrections, lesquelles ont généré, en tant que de besoin, des corrections aux arrêtés pour une parfaite cohérence :

- modification de l'intitulé du décret qui ne mentionne plus que la « sécurité des ouvrages hydrauliques » : en matière d'accidents, la notion de « sécurité » est préférée à la notion de « sûreté », cette dernière étant plus adaptée pour couvrir les actes de malveillance, intentionnels ;
- article 5 du décret (modification de l'article R. 214-116 du code de l'environnement) : clarification des conditions pour bénéficier d'une étude de dangers simplifiée ;
- article 13-II du décret : les dates de remise des premiers rapports de surveillance et, lorsque la conduite forcée comporte un dispositif d'auscultation, des premiers rapports d'auscultation, initialement similaires aux dates de remise des premières études de dangers, ont été avancées eu égard aux enjeux de surveillance du parc de conduites forcées :
 - pour les conduites forcées de classe A : 31 décembre 2023 au lieu du 31 décembre 2025 ;
 - pour les conduites de classe B : 31 décembre 2023 au lieu du 31 décembre 2030 ;
 - pour les conduites forcées de classe C et D : 31 décembre 2025 au lieu du 31 décembre 2032 ;
- article 4 de l'arrêté précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement : clarification de la notion de potentiel de danger aggravé ;
- article 4 de l'arrêté précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages : clarification de la notion de conduites forcées voisines.